

revisés du Canada de 1886, et pourvoient à la nomination d'une commission d'enquête pour tous les cas où les juges font rapport qu'il y a eu manœuvres frauduleuses. Par les mêmes statuts, des punitions très sévères sont imposées aux membres siégeant et n'ayant pas les qualifications voulues.

L'acte relativement à la décision des élections dont la validité est contestée, a été passé à la Chambre des Communes en 1874. Les tribunaux des différentes provinces remplacent aujourd'hui les comités spéciaux pour la décision des élections dont la validité est contestée. Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection faites par les candidats, doit être publié par leurs agents immédiatement après les élections. Tout candidat peut être privé de siéger aux Communes, ou de voter, ou de pouvoir obtenir aucune position dans le service public, durant sept années, s'il est trouvé coupable de corruption personnelle.

22. L'administration des affaires publiques est répartie, d'après l'Acte de la Confédération, entre douze départements qui sont présidés par les membres du Conseil privé, dont les fonctions sont déterminées par le statut, savoir : (1) le président du conseil, (2) le ministre des travaux publics, (3) le ministre des chemins de fer et canaux, (4) le ministre du commerce, (5) le ministre de la milice et de la défense, (6) le ministre de l'agriculture, (7) le secrétaire d'Etat, (8) le ministre de la justice, (9) le ministre des finances, (10) le ministre de la marine et des pêcheries, (11) le maître général des postes, (12) le ministre de l'intérieur. Les douanes et le revenu de l'intérieur, qui sont sous le contrôle général du commerce, ont à leurs têtes deux contrôleurs qui sont membres du parlement, mais ne font pas nécessairement partie du cabinet. Le solliciteur général, qui est attaché au ministère de la justice, est aussi membre du parlement et ne fait pas non plus partie du cabinet. Le secrétaire d'Etat comprend aussi le département des impressions et de la papeterie. Le ministre de l'intérieur a aussi sous sa charge le bureau de la commission géologique et le président du conseil est le chef de la police montée.

23. Il y a liberté de discussion complète, dans les débats, au parlement du Canada, et les Chambres n'ont jamais été obligées d'avoir recours à la clôture pour cause d'obstruction.

24. Les comités permanents comprennent (1) le comité des comptes publics, (2) le comité d'agriculture et de colonisation, (3) le comité des privilèges et élections, (4) les comités auxquels tous les bills privés relativement aux banques et commerce, la navigation et la marine marchande, les chemins de fer et canaux, les lignes de téléphones et télégraphes, l'incorporation des compagnies de ponts, assurances et autres compagnies y sont référées.